

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.847 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 février 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 24 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. OBERNECK loco Me O. GRAVY, avocats, et Mme. B. VERDICKT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique munyamulenge. Vous auriez vécu à Bukavu où vous auriez été commerçante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1997, vous auriez subi des menaces et des insultes en raison de votre origine ethnique. Depuis mars 2006, votre mari, également commerçant et d'origine munyamulenge, aurait organisé des réunions à votre domicile. Le 17 mars 2006, vous auriez nettoyé, à la demande de votre mari, une tenue militaire tâchée de sang appartenant à un de ses amis. Dans la nuit du 30 mars au 31 mars 2006, vous auriez entendu des coups de feu dans le quartier. Votre mari serait rentré au cours de cette nuit et vous aurait à nouveau demandé de nettoyer des vêtements tâchés de sang. Il aurait quitté le domicile le matin et y aurait laissé une tenue, des armes et des munitions. Vous auriez appris que votre mari était accusé d'avoir participé à des assassinats dans le

quartier. Vous seriez allée vous réfugier chez votre cousin. Une personne chargée de récupérer vos effets aurait découvert que votre maison était entourée de militaires à votre recherche. Vous vous seriez réfugiée chez une connaissance jusqu'au jour de votre départ, le 11 avril 2006. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 13 avril 2006. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de perte des pièces d'identité et une attestation médicale.

B. Motivation du refus

Malgré une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité par le Commissariat général, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par le nouvel article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo pour deux motifs, à savoir les menaces que vous auriez subies en raison de votre origine ethnique munyamulenge et les recherches lancées contre vous à la suite de l'implication de votre mari dans des assassinats. Vos déclarations sont cependant demeurées imprécises et contradictoires sur ces aspects fondamentaux de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il convient de constater qu'en raison de vos déclarations générales et imprécises, le Commissariat général ne saurait considérer que vous établissez, dans votre chef, une crainte fondée de persécution liée à votre ethnie au sens de la Convention de Genève précitée.

Relevons ainsi qu'au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez pas fait état des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo en raison de votre ethnie. Or, il vous appartient de relater, dès le début de la procédure, tous les éléments constitutifs de votre crainte de persécution, en l'occurrence ces problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre ethnie.

Ensuite, alors que selon vos déclarations, vous auriez connu des problèmes en raison de votre ethnie depuis 1997 (CGRA, audition au fond, p. 6), vos déclarations sont demeurées générales, vous limitant à faire état de menaces, de jets de cailloux, d'insultes et de racket par des militaires (CGRA, audition au fond, p. 6 ; dans le même sens, CGRA, audition au fond, p. 13). De même, interrogée sur les problèmes rencontrés par votre mari, lui-même munyamulenge, vous avez déclaré qu'il était battu (CGRA, audition au fond, p. 12). Mais invitée à préciser quand votre mari aurait connu de tels problèmes, vous avez déclaré « depuis la guerre de 1997 » sans cependant pouvoir donner d'exemples précis, ajoutant uniquement « oui, ça continuait toujours » (CGRA, audition au fond, p. 12).

En outre, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas quitté le Congo plus tôt si vous avez rencontré des problèmes liés à votre ethnie, vous avez déclaré que vous êtes née là-bas, que vous étiez habituée et que vous ne connaissiez personne au Rwanda (CGRA, audition au fond, p. 21). La question vous a été reposée et vous avez ajouté que vous restiez avec vos parents qui vous demandaient de patienter (CGRA, audition au fond, p. 21).

L'ensemble de ces déclarations (problèmes relatés de manière générale, n'ayant pas suscité une fuite immédiate et non explicités dès le début de votre demande) ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution liée à votre ethnie au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations générales au sujet de Bukavu, la ville où vous seriez née (CGRA, audition au fond, p. 3 ; CGRA, audition au fond, p. 22), le Commissariat général ne saurait cependant conclure à la réalité de votre présence récente à Bukavu.

En effet, relevons tout d'abord qu'invitée, lors de l'examen de votre recours urgent, à reconnaître des photographies de lieux connus à Bukavu, vous êtes demeurée confuse et imprécise, ne reconnaissant que cinq photos sur les quatorze qui vous ont été présentées (CGRA, audition en recevabilité, pp. 27 et 28). Vous avez tenté de justifier votre ignorance en déclarant que depuis 2004, la vie est différente avec la guerre (CGRA, audition en recevabilité, p. 28), explication qui ne saurait cependant être retenue dès lors qu'il s'agit de photographies en couleur de lieux connus qu'une personne originaire de Bukavu doit pouvoir reconnaître.

De même, dès lors que vous avez déclaré être commerçante depuis 2002 (CGRA, audition au fond, p. 4), il vous a été demandé de préciser le taux de change entre le franc congolais et le dollar au moment de votre départ du pays, soit en avril 2006. Vous n'avez toutefois pas pu le préciser déclarant que votre travailleur travaille en dollar et que le taux changeait chaque jour (CGRA, audition en recevabilité, p. 23). Vous n'avez en outre pas pu donner même une réponse approximative au motif que vous ne connaissiez pas le taux, que vous ne faisiez pas des échanges et que vous restiez à la maison (CGRA, audition au fond, p. 23).

Interrogée également sur les autorités en place à Bukavu en 2006, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas ce qui concerne la politique parce que vous ne vous promeniez pas, avant de faire référence à un gouverneur qui aurait été remplacé (CGRA, audition au fond, p. 23). De même, interrogée sur l'autorité qui siège au niveau de votre commune, vous n'avez pas pu non plus le préciser parce que vous ne sortiez pas (CGRA, audition au fond, p. 23).

Quant à des événements récents qui se seraient déroulés à Bukavu après 2004, vous avez fait référence à une manifestation intervenue le 22 mars 2005 contre les banyamulenge (CGRA, audition au fond, p. 24). La question vous a encore été posée et vous avez déclaré, de manière générale, qu'il y avait des troubles, sans autre développement (CGRA, audition au fond, p. 24). Il vous a également été demandé si des personnalités importantes s'étaient rendues à Bukavu récemment et vous vous êtes limitée à déclarer que vous ne pouviez pas le savoir car vous ne sortiez pas (CGRA, audition au fond, p. 24). Vous n'avez pas pu préciser non plus quand Bukavu aurait été touchée par des événements naturels, vous limitant à déclarer que vous ne vous souveniez plus et que c'est souvent pendant la saison des pluies (CGRA, audition au fond, pp. 24 et 25). Confrontée au fait que votre amie aurait pu vous informer au sujet des événements en cours à Bukavu, vous avez déclaré que vous ne causiez que du commerce et de la nourriture (CGRA, audition au fond, p. 24).

Enfin, relevons que vous n'avez pu citer aucun opérateur téléphonique émettant à Bukavu au motif que vous ne touchez pas au téléphone (CGRA, audition au fond, p. 25).

Vos explications selon lesquelles vous ne sortiez pas de chez vous ne sauraient justifier votre ignorance totale d'éléments qui sont de nature à établir votre présence récente à Bukavu, d'autant que vous avez notamment déclaré avoir des contacts avec votre amie.

L'ensemble de ces éléments tend à remettre en cause l'effectivité de votre séjour récent dans votre ville natale, soit Bukavu, et partant l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, au sujet des événements qui sont à l'origine de votre départ du Congo, à savoir les activités de votre mari et son implication dans des assassinats (CGRA, audition au fond, p. 14), il convient également de constater qu'il existe des contradictions entre vos déclarations successives et des imprécisions.

Ainsi, tout d'abord, interrogée sur les activités de votre mari, hormis sa profession de commerçant (CGRA, audition au fond, p. 17), vous n'avez pas pu préciser s'il avait des activités politiques (CGRA, audition en recevabilité, p. 26 ; CGRA, audition au fond, p. 17 ; dans le même sens, CGRA, audition au fond, p. 19). Vous ignorez également si votre mari était membre d'une association (CGRA, audition en recevabilité, p. 26).

Quant à son implication dans des assassinats, vous n'avez pas pu préciser les raisons pour lesquelles votre mari aurait participé à de tels faits dans le quartier (CGRA, audition

au fond, pp. 16 et 19). Vous ne vous êtes pas renseignée sur cette question compte tenu de votre situation (fuite et se cacher) (CGRA, audition au fond, p. 17).

Vous ignorez également si votre mari avait des complices (CGRA, audition au fond, p. 17).

De plus, vous n'avez pas pu préciser le sort de votre mari et notamment le point de savoir s'il a été arrêté (CGRA, audition au fond, p. 15). Vous ne vous êtes pas renseignée sur cette question au motif que vous avez cherché en vain des personnes qui voyagent vers Bukavu (CGRA, audition au fond, p. 15). Vous ne vous êtes en outre pas renseignée au sujet des suites réservées à l'affaire dans laquelle votre mari serait impliqué parce que vous n'avez pas rencontré de personnes susceptibles de vous renseigner et que vous ne savez pas utiliser Internet (CGRA, audition au fond, pp. 15 et 16).

Il convient encore de constater que vos déclarations ne sont pas demeurées constantes au sujet du déroulement des événements.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre mari n'a jamais voulu vous révéler l'identité de son ami dont il avait ramené la tenue militaire (OE, p. 19). Par contre, lors de l'examen de votre recours urgent et lors de votre audition au fond, vous avez déclaré que cette tenue appartenait à son ami prénommé [T.]. (CGRA, audition en recevabilité, pp. 21 et 22 ; CGRA, audition au fond, p. 17). Confrontée à cette contradiction lors de l'examen de votre recours urgent, vous avez déclaré que la question ne vous avait pas été posée, qu'on vous avait demandé si vous connaissiez cette personne et que votre mari ne voulait pas vous en parler (CGRA, audition au fond, pp. 22 et 23). Vos explications ne sauraient cependant être retenues dès lors que vous avez signé pour accord, après relecture et sans émettre de réserve, le rapport de votre audition à l'Office des étrangers.

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir jamais vu les personnes qui assistaient aux réunions tenues à votre domicile (OE, p. 19). A cette question, vous avez par contre déclaré, lors de l'examen de votre recours urgent et lors de votre audition au fond, que vous aviez vu ces personnes et que vous pourriez les reconnaître (CGRA, audition en recevabilité, p. 24 ; CGRA, audition au fond, p. 18). Confrontée à cette divergence, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à déclarer que vous aviez dit avoir vu ces personnes sans toutefois leur parler (CGRA, audition en recevabilité, p. 25). A nouveau, il convient de constater que vous avez signé pour accord, après relecture et sans émettre de réserve, le rapport de votre audition à l'Office des étrangers.

Quant au but des réunions organisées par votre mari, l'examen attentif de vos déclarations successives a également mis en évidence une contradiction. Ainsi, vous avez déclaré, à l'Office des étrangers, que le but des réunions était de prendre Minenbwe afin d'en faire le territoire des banyamulenge, ajoutant que de votre chambre, vous entendiez ces hommes parler en kinyarwanda (OE, p. 20). Or, lors de vos auditions en recevabilité et au fond, vous avez déclaré que votre mari vous avait dit qu'il s'agissait de réunions de commerce (CGRA, audition en recevabilité, p. 25 ; CGRA, audition au fond, p. 18).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre mari et à son implication dans des assassinats, et vu le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner à tout le moins sur le sort de votre mari et les suites de l'affaire, le Commissariat général considère que les imprécisions et les contradictions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de l'attestation de perte de pièces d'identité que vous avez déposée, celle-ci tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Quant à l'attestation médicale, elle n'est pas de nature à établir les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir qu'il

existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations (CGRA, audition au fond, p. 26) ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par le nouvel article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête le rapport annuel de 2005 d'*Amnesty International* relatif à la République démocratique du Congo et un communiqué de presse d'*Amnesty International* du 25 janvier 2007 (annexes 5 et 6).

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et décide par conséquent de les examiner.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, à l'exception toutefois du grief relatif au but des réunions organisées par le mari de la requérante, la contradiction relevée à ce sujet pouvant aisément s'expliquer par un malentendu.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. Le Conseil estime, sous la réserve formulée ci-dessus (voir supra, point 5.2), que la motivation de la décision est pertinente en ce qu'elle porte sur les faits que la requérante invoque comme étant directement à la base de la fuite de son pays en avril 2006.

A cet égard, la requête ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

6.2. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire (requête, pages 12 et 13), la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas remis en cause l'identité et l'origine ethnique de la requérante » et « qu'en conséquence, il est certain que si la requérante est renvoyée dans son pays d'origine, [...] plus particulièrement dans sa région [...] [de] Bukavu, [...] elle [...] [encourra] un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, voire même la mort ».

Elle estime qu'« on ne peut raisonnablement contester que la République démocratique du Congo est actuellement très instable ». Elle cite à cet égard le rapport annuel de 2005 d'*Amnesty International*, selon lequel « *de graves atteintes aux droits humains ont été signalées sur tout le territoire de la RDC. La situation dans l'est du pays est restée particulièrement alarmante : des groupes armés et des milices ont soumis des civils à des violences dans les provinces du Nord-Kivu [et] du Sud-Kivu(...)* ».

Le Conseil constate que la partie requérante invoque ainsi un risque réel, dans le chef de la requérante, de subir des atteintes graves en raison de la violence aveugle résultant du conflit armé qui sévit dans la région du Sud Kivu.

7.3. Le Conseil observe que la requérante s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiquée des mêmes origines nationales, régionales et ethniques, qui n'ont jamais été contestées aux stades antérieurs de la procédure.

7.3.1. Il relève par ailleurs que les diverses imprécisions dont la requérante a fait preuve concernant les informations qui lui ont été demandées sur Bukavu, ont amené le Commissaire général non pas à exclure qu'elle a vécu à Bukavu mais seulement à « remettre en cause l'effectivité de [...] [son] séjour récent dans [...] [sa] ville natale » de Bukavu.

Le Conseil souligne encore qu'à chacune de ses auditions, la requérante a mentionné les assassinats de trois membres de sa famille fin mai 2004, lors des violences aveugles qui ont ensanglanté Bukavu, précisant qu'il s'agissait de son père et de sa mère, assassinés dans la parcelle familiale alors qu'elle-même et ses enfants avaient réussi à se cacher chez un voisin, et d'un de ses frères (dossier administratif, pièce 18, pages 5 et 16 ; pièce 11, pages 9 et 10 ; pièce 8, pages 4,5 et 9 ; pièce 3, pages 3 et 14). Or, à ces auditions, aucune question un peu précise ne lui a été posée à propos de ces graves événements de mai 2004. A l'audience, expressément interrogée à ce sujet, la requérante a fourni un récit circonstancié de ces faits et de ses tentatives ultérieures de fuite de Bukavu vers le Rwanda d'abord, où la frontière était fermée, et vers l'Ouganda ensuite, où il lui a été impossible de se rendre en raison de la présence des Maï Maï.

Le Conseil observe enfin que l'« Attestation de perte des pièces d'identité », dressée le 2 juillet 2004 à Bukavu, que la requérante a déposée au dossier administratif (pièce 22, « Farde d'inventaire de documents »), confirme qu'elle est née à Bukavu et qu'elle y résidait encore jusqu'à cette époque au moins.

7.3.2. En définitive, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires.

Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la République démocratique du Congo, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la République démocratique du Congo.

7.5. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la République démocratique du Congo consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule aujourd'hui au Nord et au Sud Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, à savoir les troupes du général dissident Laurent Nkundabatware qui imposent leur loi dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, divers mouvements de combattants Maï Maï, répartis dans l'ensemble des territoires des deux Kivu mais plus spécifiquement à Walikale et les *Forces démocratiques de libération du Rwanda* (ci-après dénommée FDLR), forces très actives dans les territoires de Masisi, de Walikale ainsi que dans les zones de Béni, Butembo et dans le parc national des Virunga. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées. Les offensives des forces du général Nkundabatware démontrent ce fait à suffisance.

7.6. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire.

Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

7.7. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.8. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.9. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante.

A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, malgré la tenue de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement, qui a réuni les principales parties au conflit à Goma, du 6 au 23 janvier 2008, et qui a abouti à la signature

d'un Acte d'engagement entre les belligérants, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

7.10. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la République démocratique du Congo.

Il ressort enfin du dossier administratif que la requérante est originaire de Bukavu et qu'elle y a vécu au moins jusque dans la seconde moitié de 2004 et qu'elle ne possède aucune attache réelle dans une autre partie du pays. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'alternative raisonnable de protection interne.

7.11. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la requérante du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

